

ARRETE

REGLEMENTANT LA PRATIQUE DU SKATEBOARD ET DU ROLLER

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le danger que représente la pratique du skateboard et du roller pour les piétons,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique de réserver une aire à la pratique de ces sports,

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique de réglementer cette aire de Skate Park,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est strictement interdit de pratiquer le skateboard et le roller sur toutes les places et voies piétonnes de la commune.

ARTICLE 2 : Pour ces pratiques la commune de Seignosse a fait aménager un Skate Park qu'elle met à la disposition du public.

ARTICLE 3 : L'usage du Skate Park est strictement réservé aux pratiquants de skate et de roller.

ARTICLE 4 : Tout usager à titre individuel devra se conformer aux prescriptions du présent arrêté en prenant les précautions utiles à la protection de sa personne lors de l'utilisation de ces installations qui ne sauraient engager la responsabilité de la commune.

ARTICLE 5 : L'utilisation du skate parc sera interdite tous les jours de 00 H 30 à 08 H00 du matin.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les Arrêtés Municipaux antérieurs sur l'utilisation de la piste de skate et la pratique du skateboard et du roller, notamment les arrêtés municipaux du 3 juin 1998 et du 6 juillet 2003.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Seignosse, le 01 avril 2008.

Le Maire,
Ladislav DE HOYOS,

